

Gouvernement du Québec

Décret 150-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 108 250 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de la bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a notamment pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec, et d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises;

ATTENDU QUE le décret numéro 149-2017 du 15 mars 2017 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles;

ATTENDU QU'à cette somme de 4 000 000 \$ s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire et d'arpenteur estimés à 108 250 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 108 250 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition du lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire et d'arpenteur inhérents à cette acquisition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 108 250 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition du lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et les biens meubles de celle-ci identifiés dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire et d'arpenteur inhérents à cette acquisition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66192

Gouvernement du Québec

Décret 151-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;